

# PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE

## ENTRE LES SOUSSIGNEES:

### - **La SARL JESTIA**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 19.734.000 euros, ayant son siège social 26, rue de Montevideo à Paris (75116), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 418.641.437., représentée par son Gérant, Monsieur Maxime JACOT;

Ci-après désignée « **JESTIA** » ou l'**« Apporteuse »**,

De première part ;

## ET

### - **La SARL NEXJEST,**

Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution, qui aura son siège social 26, rue de Montevideo à Paris (75116), et sera immatriculée au RCS de Paris, représentée par son futur Gérant, Monsieur Romain JACOT;

Ci-après désignée « **NEXJEST** » ou la  
**« Bénéficiaire »**,

De deuxième part ;

Ci-après collectivement dénommées  
**les « Parties »**  
Et individuellement une « **Partie** » ;

## Sommaire

ENTRE LES SOUSSIGNEES: .....	1
ET .....	1
les « Parties » .....	1
Et individuellement une « Partie » ; .....	1
Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES .....	4
1.1- Caractéristiques de JESTIA - Apporteur .....	4
1.2- Caractéristiques de NEXJEST – Bénéficiaire .....	5
1.3- Liens en capital .....	5
1.4- Dirigeant commun .....	5
Article 2 : MOTIFS ET BUT DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS .....	6
Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS .....	6
3.1- Apport de la Branche « Activités Industrielles» .....	6
3.2- Régime juridique .....	6
3.3- Date de réalisation et date d'effet de l'Apport .....	7
Article 4 : DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ELEMENTS APPORTÉS .....	7
4.1- Eléments d'actif apportés .....	7
4.2- Passifs transférés à la Bénéficiaire .....	8
4.3- Actifs et passifs exclus de l'Apport .....	8
4.4- Méthodes d'évaluation .....	8
4.5- Actif net apporté sur la base des Comptes de Référence .....	9
Article 5 : MODALITÉS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF .....	9
5.1- Propriété - Jouissance .....	9
5.2- Charges et conditions .....	9
Article 6 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF .....	11
6.1- Augmentation de capital de NEXJEST .....	11
6.2- Prime d'apport .....	11
Article 7 : DECLARATIONS GENERALES .....	11
7.1- Déclarations faites au nom de l'Apporteur .....	11
7.2- Déclarations faites au nom de la Bénéficiaire .....	11
Article 8 : DISPOSITIONS FISCALES .....	12
8.1- Dispositions générales .....	12
8.2- Impôt sur les sociétés .....	12
8.3- Taxe sur la valeur ajoutée .....	12
8.4- Opérations antérieures .....	13
8.5- Taxes annexes .....	13
8.6- Dispositions diverses .....	13
Article 9 : RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ET DISPOSITIONS FINALES .....	13
9.1- Condition suspensive .....	13
9.2- Constatation de la réalisation définitive de l'Apport .....	13
9.3- Remise de titres .....	14
9.4- Formalités .....	14
9.5- Frais .....	14
9.6- Désistement .....	14
9.7- Affirmation de sincérité .....	14
9.8- Litiges .....	14
9.9- Election de domicile .....	15
9.10- Pouvoirs .....	15
9.11- Annexes .....	15

## PREAMBULE

Poursuivant une activité de société holding, JESTIA assure la détention, la gestion et l'animation de diverses sociétés dont elle détient directement ou indirectement le capital et pour lesquelles elle réalise également des prestations de nature administrative, comptable, financière, juridique et organisationnelle.

Le groupe dont elle est ainsi à la tête (ci-après le « **Groupe** ») et qui se trouve formé des sociétés qu'elle détient directement ou indirectement, est structuré autour de 3 branches distinctes d'activité, à savoir :

- Une branche « hospitalité » dédiée à l'exploitation d'EHPAD, de résidences-services et d'hôtels, qui constitue la branche originale du Groupe (ci-après la « **Branche Hospitalité** »);
- Une branche « Activités Industrielles », dédiée (i) à la fabrication de mobilier de collectivité, à (ii) l'agencement sur mesure de tous types d'espaces et de lieux de collectivité et (iii) à la conception et la pose de cloisons amovibles et d'éléments de second œuvre de bâtiment, ainsi que de salles à atmosphère contrôlée ou de salles blanches, coiffée par la SAS JESTIA INDUSTRIES, qui détient elle-même le capital social des différentes sociétés en charges desdites activités (ci-après la « **Branche Activités Industrielles** ») ;
- Une branche immobilière, dédiée à la détention et à la gestion d'immeubles.

Répondant chacune à des fonctionnements spécifiques, les branches « Hospitalité » et « Activités Industrielles » présentent des besoins opérationnels, économiques et financiers propres pour asseoir leur fonctionnement et assurer leur développement.

Dans ce contexte, JESTIA et chacun de ses associés (ci-après les « **Associés** ») ont engagé une réflexion stratégique visant d'une part à adapter l'organisation juridique du Groupe à la réalité opérationnelle de ses activités, notamment par la redéfinition, pour chacune de ses branches, du cadre le plus adapté à la conduite de leurs projets respectifs, et d'autre part, à favoriser l'accès des branches d'activités du Groupe à des financements adaptés.

Au terme de leur analyse, JESTIA et les Associés sont parvenus à la conclusion que l'importance des différences existantes entre la Branche « Hospitalité » et la Branche « Activités Industrielles » - qu'il s'agisse de la nature de leurs activités, de leurs besoins opérationnels, de lecture financière de leurs performances ou encore d'approches bilancielles à adopter pour chacune d'elles - nécessitait une séparation structurelle pour que leur développement respectif puisse se poursuivre sans que la situation de l'une ne préjudicie à l'autre.

A cet effet, ils envisagent de dissocier les deux activités en apportant la Branche « Activités Industrielles » à une nouvelle société dont les Associés détiendront le capital social.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de procéder à la transmission de ladite branche d'activité dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions, tel que prévu aux articles L. 236-6 et suivants du Code de commerce (ci-après l'« **Appart** » ou l' « **Opération** »).

Le présent projet de traité, complété de ses annexes (ci-après le « **Projet de Traité** »), fixe les termes et conditions de réalisation de l'Appart.

## CECI PRÉCISE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES

#### 1.1- Caractéristiques de JESTIA - Apporteur

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 418.641.437., JESTIA est une Société à Responsabilité Limitée répondant aux caractéristiques suivantes :

- Son siège social est fixé au 26, rue de Montevideo à Paris (75116),
- Sa durée a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 14 avril 1998 ;
- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année ;
- Son capital social s'élève à 19.734.000 euros et est divisé en 1.560 parts sociales de 12.650 euros chacune.

Elle a notamment pour activités :

- La détention, la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations notamment au travers la conclusion de toutes conventions d'assistance, d'animation, etc. ;
- La réalisation de toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, marketing, sociale, juridique, informatique, de gestion, etc. au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou qui est contractuellement liée avec l'une des entreprises dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ;
- la centralisation, la coordination et la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe qu'elle compose ;
- l'acquisition, la propriété, l'exploitation directement ou indirectement, de tout établissement de soins à la personne humaine et de tout établissement de repos : convalescence, maison de retraite,
- l'exploitation de tout service d'accueil, hébergement, hôtellerie, restauration, la prise de participation au sein de toute société,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- L'achat, le commerce et le négoce de tous types de meubles, appareils électroniques ou électroménager ainsi que de tous biens d'équipements;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient (juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, etc.), se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

JESTIA ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle détient des participations dans le capital de diverses sociétés, parmi lesquelles la SAS JESTIA INDUSTRIES.

### **1.2- Caractéristiques de NEXJEST – Bénéficiaire**

NEXJEST, dont le projet de statuts figure en Annexe 1), sera une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- Son siège social sera fixé au 26, rue de Montevideo à Paris (75116) ;
- Sa durée sera fixée à 99 années à compter de sa constitution;
- La date de clôture de son exercice social sera le 31 décembre de chaque année ;
- Son capital social sera constitué sans autre apport que celui auquel JESTIA procèdera en application du présent Traité.

Elle aura notamment pour activités :

- La détention, l'animation et la gestion de droits sociaux ou participations – sous toutes formes appropriées - ainsi que la fourniture à celles-ci de leur support administratif, notamment au travers de toutes conventions d'assistance, d'animation, etc.,
- La réalisation de toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, marketing, sociale, juridique, informatique, de gestion, etc. au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou qui est contractuellement liée avec l'une des entreprises dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ;
- la centralisation, la coordination et la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie de ses filiales ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets,
- L'achat, le commerce et le négoce de tous types de meubles, appareils électroniques ou électroménager ainsi que de tous biens d'équipements;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

NEXJEST ne fera pas appel public à l'épargne.

### **1.3- Liens en capital**

L'Apporteuse et la Bénéficiaire auront toutes deux leur capital social intégralement détenu par les Associés et ce, dans des proportions strictement identiques.

A la Date de Réalisation, elles ne détiendront, directement ou indirectement, aucune participation l'une sur l'autre.

### **1.4- Dirigeant commun**

Les Parties compteront pour dirigeant commun Monsieur Romain JACOT, Gérant de l'Apporteuse et Gérant de la Bénéficiaire.

## **Article 2 : MOTIFS ET BUT DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

L'Opération s'inscrit dans la stratégie de JESTIA visant à rationaliser son organisation juridique et opérationnelle. Elle répond également à la volonté des Associés d'offrir aux branches « Hospitalité » et « Activités Industrielles» un cadre juridique plus adapté aux nouveaux enjeux, spécifiques, de leur développement.

Ayant plus particulièrement pour objet de séparer l'exploitation de la Branche Activités Industrielles des autres éléments du patrimoine de JESTIA, l'Opération poursuit les objectifs suivants :

- 1) Alléger la structure juridique du Groupe et améliorer sa lisibilité : Simplifier l'organisation juridique du Groupe en isolant les activités distinctes dans des véhicules juridiques ad hoc.
- 2) Clarifier la structure juridique des branches: Rendre plus lisible et efficace l'organisation respective de chaque branche en les logeant au sein de structures dédiées afin de simplifier leur pilotage opérationnel et managérial.
- 3) Simplifier l'analyse bilancielle des branches : simplifier l'analyse bilancielle et la lisibilité financière des périmètres respectifs de la Branche Hospitalité et de la Branche « Activités Industrielles», notamment pour améliorer la lisibilité financière de chaque périmètre et la compréhension de leurs performances économiques ainsi que de leurs équilibres patrimoniaux par les tiers.
- 4) Renforcer l'Autonomie financière : Permettre à chacune des branche Hospitalité et « Activités Industrielles» une autonomie renforcée dans la conduite de ses projets, la mobilisation de ses ressources et l'accès à des financements bancaires ou institutionnels adaptés à ses besoins distincts, à son profil de risque et à ses horizons d'investissement.

## **Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

### **3.1- Apport de la Branche « Activités Industrielles»**

L'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions stipulées au présent Projet de traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et obligations constituant la Branche Activités Industrielles exploitée par l'Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport telle que précisément décrite à l'Article 4 : ci-après.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de JESTIA qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

### **3.2- Régime juridique**

Les Parties précisent placer le présent Apport, qui porte sur une branche complète et autonome d'activité, sous le régime des scissions défini à l'article L. 236-27 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera une transmission, de l'Apporteuse à la Bénéficiaire, de tous les droits, biens et obligations relatifs à la Branche Activités Industrielles.

### **3.3- Date de réalisation et date d'effet de l'Apport**

Conformément aux dispositions de l' article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport prendra effet à la date d'immatriculation de NEXJEST au registre du commerce et des sociétés, date à laquelle il sera définitivement réalisé (ci-après la « **Date d'Effet** »).

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à NEXJEST, celle-ci acceptant de prendre les actifs et passifs tels qu'ils se présenteront et existeront à la Date de Réalisation.

## **Article 4 : DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ELEMENTS APPORTES**

La Branche Activités Industrielles est constituée des titres composant l'intégralité du capital social de la SAS JESTIA INDUSTRIES, société par actions simplifiée au capital social de 16.500.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 922.587.837 (ci-après la « **Participation JESTIA INDUSTRIES** ») ainsi que de tous les passifs y attachés, tels qu'ils existeront à la Date d'Effet.

Il est rappelé que la Participation JESTIA INDUSTRIES portant sur plus de la moitié du capital social de cette société, son apport est, conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts, assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité.

Les actifs apportés comprennent les biens et droits apportés ci-après désignés, étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, JESTIA et NEXJEST, à soumettre, s'il y a lieu, aux assemblées de leurs associés et/ou actionnaires réunies pour approuver lesdits apports.

Les énonciations des présentes ne sauraient donc avoir pour effet (i) d'empêcher la transmission et la remise à NEXJEST de biens, droits ou obligations non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens, droits ou obligations sont rattachés à la Branche Activités Industrielles - sous réserve des éléments expressément exclus de l'Apport aux termes des présentes - ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'actif ou de passif ne se rapportant pas à la Branche Activités Industrielles qui auraient été mentionnés aux présentes par erreur.

### **4.1- Eléments d'actif apportés**

JESTIA apportera à la Bénéficiaire, à la Date de Réalisation :

- la pleine et entière propriété des 1.000 actions de 16.500 euros de valeur nominale, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital social de la SAS JESTIA INDUSTRIES (ci-après les « **Actions JESTIA INDUSTRIES** »), lesquelles composent, à la date de signature des présentes, l'intégralité de son capital social ;
- le bénéfice et la charge de tous les biens et droits attachés aux actions composant la Participation JESTIA INDUSTRIES, nécessaires pour l'exercice des droits et obligations liés à la détention des Actions JESTIA INDUSTRIES

Les éléments ainsi apportés étant ci-après ensemble désignés les « **Eléments Apportés** ».

#### **4.2- Passifs transférés à la Bénéficiaire**

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, NEXJEST prendra en charge et acquittera aux lieu et place de JESTIA, l'intégralité des passifs et obligations se rapportant à la Branche Activités Industrielles tels qu'ils se présenteront à la Date d'Effet de l'Apport.

Il en résulte par voie de conséquence :

- a) que NEXJEST assumera seule l'intégralité des dettes et charges de JESTIA se rapportant à la Branche Activités Industrielles, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Apporteuse, de sorte que JESTIA s'en trouvera totalement déchargée ;
- b) et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, NEXJEST serait tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge.

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire et en tout état de cause tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

NEXJEST sera également tenue, dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous les engagements hors bilan ainsi que plus globalement à celle de l'ensemble des engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche Activités Industrielles et bénéficiera de toutes éventuelles contre-garanties afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Les Parties déclarent qu'elles entendent expressément déroger aux dispositions de l'article L236-25 du code de commerce et exclure toute solidarité entre elles au titre du passif afférent à la Branche Activités Industrielles. Par voie de conséquence, les éléments de passif transmis au résultat de l'Apport seront exclusivement et intégralement à la charge de la Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, sans participation aucune de l'Apporteuse.

#### **4.3- Actifs et passifs exclus de l'Apport**

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, les Parties conviennent que sont expressément exclus de l'Apport, les actifs et passifs se rapportant aux activités de l'Apporteuse autres que celles relevant de la Branche Activités Industrielles.

#### **4.4- Méthodes d'évaluation**

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant placées sous contrôle conjoint, les éléments d'actif et de passif composant la Branche Activités Industrielles seront apportés, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général (Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées), à leur valeur comptable à la Date d'Effet et retenus pour cette dernière dans la comptabilité de NEXJEST. Pour les besoins de l'établissement des présentes, la consistance et la valeur des éléments apportés ont été déterminées, à titre provisoire et indicatif, sur une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 octobre 2025 (ci-après les « **Comptes de Référence** »).

Toutes les opérations actives et passives qui seront accomplies par JESTIA entre la signature des présentes et la Date de Réalisation définitive de l'Apport, seront prises en charge par NEXJEST et reprises dans ses propres écritures comptables en tant qu'elles se rapporteront à la Branche Activités Industrielles.

Les Parties rappellent que l'Apport étant consenti au profit d'une société nouvellement créée sans autre apport que celui réalisé par l'Apporteuse et que les actions de NEXJEST devant être attribuées aux Associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital de JESTIA, il n'y a lieu, par l'effet des dispositions de l'article L236-22 du Code de commerce, ni à l'intervention d'un commissaire à la scission ni à celle d'un commissaire aux apports.

#### **4.5- Actif net apporté sur la base des Comptes de Référence**

Sur la base des Comptes de Référence, l'actif net transmis par JESTIA au moyen de l'apport de la Branche Activités Industrielles peut être évalué, à titre purement indicatif et provisoire, à un montant de 16.500.000 euros.

### **Article 5 : MODALITES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

#### **5.1- Propriété - Jouissance**

Par l'effet de l'Apport, NEXJEST sera propriétaire des biens apportés à compter de la Date d'Effet.

Corrélativement, elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, créances, actions, obligations et engagements divers de JESTIA se rapportant à la Branche Activités Industrielles.

JESTIA s'engage à continuer de gérer et d'administrer raisonnablement la Branche Activités Industrielles -ainsi que les droits et biens y attachés - en faisant usage, jusqu'à la Date de Réalisation, des mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Par dérogation, elle s'interdit formellement de prendre, sans l'accord préalable de NEXJEST, aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

#### **5.2- Charges et conditions**

Tel qu'il a été énoncé ci-avant, les apports de JESTIA sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Bénéficiaire de payer en l'acquit de l'Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de parts nouvelles de NEXJEST, le passif mis à sa charge comme il est dit ci-dessus.

L'apport de la Branche Activités Industrielles est en outre fait aux charges et conditions exposées ci-après :

##### **5.2.1- En ce qui concerne la Bénéficiaire :**

NEXJEST sera tenue de :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche Activités Industrielles, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours ou demander aucune indemnité contre l'Apporteuse pour quelque cause que ce soit, étant souligné qu'elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;

- (ii) prendre en charge et acquitter, en lieu et place de l'Apporteuse, le passif de la Branche Activités Industrielles (en ce compris les engagements hors bilan reçus ou consentis) dans les termes et conditions où il sera et deviendra exigible, ainsi qu'à procéder au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de cet apport dans les conditions où l'Apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ;
- (iii) faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Apporteuse ne puisse être inquiétée, ni recherchée en aucune manière de ce chef ainsi qu'à demeurer garante vis-à-vis de l'Apporteuse des conséquences de tous recours exercés contre celle-ci par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la Bénéficiaire.
- (iv) subir toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge ;
- (v) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature -ordinaires comme extraordinaire - grevant ou pouvant grever, à compter de la Date d'Effet, les biens apportés, et ceux qui sont ou seront inhérents à leur propriété ou à leur exploitation;
- (vi) à supporter seule l'intégralité des conséquences des litiges et réclamations afférents aux Eléments Apportés, dont la cause sera antérieure à la Date de Réalisation de l'Apport;
- (vii) imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, le montant des amortissements dérogatoires à constituer en conséquence de l'Apport ;
- (viii) se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- (ix) à procéder, en temps utiles, à toutes les formalités requises – notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption - pour rendre opposables aux tiers la transmission des différents éléments d'actif ou de droits apportés en application des présentes.

Corrélativement, la Bénéficiaire sera intégralement substituée à l'Apporteuse dans tous les litiges, procédures judiciaires ou autres ainsi que dans toutes les actions juridiques ou contentieuses et réclamations de toute nature, tant en demande qu'en défense, qui, afférents à la Branche Activités Industrielles ou à l'un des Eléments Apportés, n'aura pas été définitivement résolue à la Date de Réalisation de l'Apport ou sera introduite/formée postérieurement à ladite Date.

Concrètement, NEXJEST disposera, dès la réalisation de l'Apport, de tous pouvoirs notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles relatives aux biens apportés, en lieu et place de JESTIA et, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de sentences ou transactions, etc.

La Bénéficiaire supportera et profitera seule de toutes les conséquences découlant de l'ensemble de ces procédures.

### 5.2.1- Engagements de l'Apporteuse :

Pour sa part, JESTIA s'oblige à :

- (i) remettre et livrer à NEXJEST, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- (ii) fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures ainsi qu'à lui apporter tous concours utiles aux fins de lui assurer, vis-à-vis de quiconque, tant la transmission des biens et droits compris dans l'Apport que l'entier effet des présentes conventions.

(iii) faire établir, à première réquisition de NEXJEST, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

## Article 6 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### **6.1- Augmentation de capital de NEXJEST**

En rémunération de l'Apport objet des présentes, NEXJEST émettra 100.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 165 euros chacune, lesquelles constitueront le capital social initial de NEXJEST (ci-après les « **Parts Sociales Crées** »).

Les 100.000 Parts Sociales Crées, entièrement libérées, seront attribuées aux Associés proportionnellement aux droits dont ils disposeront dans le capital de l'Apporteuse à la Date de Réalisation. Soumises à toutes les dispositions statutaires, elles porteront jouissance du jour de leur création, à compter de l'immatriculation de NEXJEST au registre du commerce et des sociétés, et seront immédiatement négociables.

### **6.2- Prime d'apport**

La différence entre (i) la valeur nette des Eléments Apportés et (ii) le montant nominal du capital social du Bénéficiaire constituera une prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la Bénéficiaire et sur laquelle s'exerceront les droits de tous les associés originaires de NEXJEST.

## Article 7 : DECLARATIONS GENERALES

### **7.1- Déclarations faites au nom de l'Apporteuse**

JESTIA déclare et garantit, par les présentes :

- (i) Qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (iii) que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant la Branche Activités Industrielles, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, qui ne lui ont pas été préalablement signalés ;
- (iv) qu'à sa connaissance, elle n'est l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de l'activité de la Branche Activités Industrielles;
- (v) que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

### **7.2- Déclarations faites au nom de la Bénéficiaire**

En qualité de futur Gérant de la Bénéficiaire, Monsieur Romain JACOT déclare:

- Que NEXJEST est en cours de constitution ;
- Qu'elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

## Article 8 : DISPOSITIONS FISCALES

### 8.1- Dispositions générales

Les Parties rappellent et/ou déclarent :

- (i) qu'elles sont - JESTIA – ou seront - NEXJEST – soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) que l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse ;
- (iii) que le présent Apport portant sur une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome, il se trouve placé sous le régime fiscal des articles 816 à 817 B du Code général des impôts et sera enregistré gratuitement ;
- (iv) qu'en conséquence de ce qui précède, le présent Apport relève de plein droit du régime fiscal spécial des fusions codifié à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

### 8.2- Impôt sur les sociétés

La Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les dispositions de l'article 210 A du CGI. A ce titre, il prend notamment les engagements suivants, pour autant qu'ils puissent être pris au regard des caractéristiques de la présente opération, à savoir :

- (i) reprendre au passif de son bilan les provisions se rapportant à la Branche Activités Industrielles et dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport;
- (ii) reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme ;
- (iii) se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche Activités Industrielles;
- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse à la Date d'Effet ;
- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche Activités Industrielles ;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice, au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- (i) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration.

### 8.3- Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises, sont dispensés de TVA.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, c'est à dire à celles auxquelles aurait été tenue l'Apporteuse si elle avait continué à utiliser ces biens.

#### **8.4- Opérations antérieures**

La Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche Activités Industrielles, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

#### **8.5- Taxes annexes**

La Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche Activités Industrielles en vertu du présent Projet de traité.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation.

#### **8.6- Dispositions diverses**

Le présent apport partiel d'actif est placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-6-1, L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce.

### **Article 9 : RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ET DISPOSITIONS FINALES**

#### **9.1- Condition suspensive**

L'Apport est consenti sous la condition suspensive de l'immatriculation de NEXJEST au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive d'ici au 5 janvier 2026, le présent projet de traité d'apport partiel d'actifs sera considéré comme nul, sauf prorogation de ce délai et/ou renonciation par les Parties à ladite condition, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

#### **9.2- Constatation de la réalisation définitive de l'Apport**

La constatation définitive de l'Apport interviendra par tous moyens appropriés.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la transmission des biens résultant de l'Apport, en particulier en vue des formalités légales de publicité, feront l'objet d'états, déclarations, etc. qui seront regroupés au sein d'un document supplétif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants de chacune des Parties.

### **9.3- Remise de titres**

JESTIA remettra à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les originaux des titres et attestations de propriété ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche Activités Industrielles.

La Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et actions de l'Apporteuse pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits présentement apportés.

### **9.4- Formalités**

Le présent traité sera porté dans l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de NEXJEST en formation, la signature des statuts emportant reprise des engagements correspondants par la Bénéficiaire lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les Sociétés rempliront dans les délais légaux, chacune pour ce qui les concerne, toutes formalités légales – notamment de publicité – qui leur incombent relativement à l'Apport.

Plus particulièrement, NEXJEST accomplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **9.5- Frais**

Les frais, droits et honoraires du présent Projet de traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Bénéficiaire qui s'y oblige.

### **9.6- Désistement**

JESTIA déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à NEXJEST au titre de l'apport aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

### **9.7- Affirmation de sincérité**

Conformément à l'article 850 du CGI, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports de JESTIA.

### **9.8- Litiges**

Le présent Projet de traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

### **9.9- Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des Parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

### **9.10- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications et autres.

### **9.11- Annexes**

L'annexe ci-après fait partie intégrante du présent Projet de traité.

- 1) Projet de statuts de NEXJEST

Fait à Paris, le 27 novembre 2025 en 4 exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

**SARL JESTIA**  
**L'Apporteuse**  
Représentée par Monsieur Maxime JACOT



**SARL NEXJEST**  
**La Bénéficiaire**  
Représentée par Monsieur Romain JACOT



**NEXJEST**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.500.000 euros  
Siège social : 26 rue de Montevideo- 75116 Paris  
RCS Paris En cours d'immatriculation

**PROJET**  
**STATUTS**  
*Constitution*

**Les soussignés :**

- **Soussignée de première part :** la **SAS JACOT & F.**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 480.647.635, dont le siège social est situé à Paris, 26, rue de Montevideo (75116), Représentée par son Président, Monsieur Romain JACOT, ainsi qu'il résulte d'un extrait Kbis de la société, délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris dont copie est annexée au présent acte.
- **Soussignée de seconde part :** Madame Laurence JACOT ;
- **Soussigné de troisième part :** Monsieur Olivier JACOT.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (ci-après la « **Société** »).

## Article 1 . – Forme

Il est formé par les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts et leurs éventuelles modifications.

## Article 2 . – Dénomination sociale

La société a pour dénomination : « **NEXJEST** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou "Société à responsabilité limitée", ou des initiales « E.U.R.L » ou "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Article 3 . – Siège social

Le siège de la société est fixé au : 26 rue de Montevideo- 75116 Paris.

Il peut être transféré par décision de la Gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture de filiales, d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la Gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

## Article 4 . – Objet social

La société a pour objet en France et hors de France :

La détention, l'animation et la gestion de droits sociaux ou participations – sous toutes formes appropriées - ainsi que la fourniture à celles-ci de leur support administratif, notamment au travers de toutes conventions d'assistance, d'animation, etc.,

- La réalisation de toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, marketing, sociale, juridique, informatique, de gestion, etc. au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou qui est contractuellement liée avec l'une des entreprises dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ;

- la centralisation, la coordination et la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie de ses filiales ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets,
- L'achat, le commerce et le négoce de tous types de meubles, appareils électroniques ou électroménager ainsi que de tous biens d'équipements;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## **Article 5 . – Durée de la société**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, sauf dispositions légales, nationales ou communautaires à venir, plus favorables au maintien de celle-ci sans prorogation formelle, lesquelles seront alors réputées intégrées aux présents statuts, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

## **Article 6 . – Apports**

A la constitution de la Société, la société JESTIA – dont les Apporteurs sont associés – a fait apport à la Société de sa branche complète et autonome « Activités Industrielles », laquelle a été évaluée à la somme de 16.500.000 euros.

En rémunération de cet apport qui a constitué le capital social initial de la Société, il a été émis 100.000 parts sociales de 165 euros chacune qui ont été attribuées aux Apporteurs proportionnellement à leurs droits dans le capital social de JESTIA.

## Article 7 . – Capital social

Le capital social s'élève à SEIZE-MILLIONS-CINQ-CENT-MILLE (16.500.000) d'euros.

Il est divisé en 100.000 parts sociales de 165 euros chacune, numérotées de 1 à 100.000, qui ont été libérées et attribuées en totalité aux associés, en rémunération de l'apport en nature réalisé par JESTIA, comme suit :

- SAS JACOT & F.  
numérotées 1 à 38.000, ci :

- Madame Laurence JACOT  
numérotées 38.001 à 69.000, ci :

- Monsieur Olivier JACOT.  
numérotées 69.001 à 100.000, ci :

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
Soit CENT-MILLE PARTS, ci**

38.000 parts,

31.000 parts,

31.000 parts,

100.000 parts

## Article 8 . – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

## Article 9 . – Gérance

### 9.1. – Nomination des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat. Les Gérants sont révoqués par les Associés dans les mêmes conditions de majorité.

Le mandat d'un Gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

À l'expiration de leur mandat le ou les Gérants sont rééligibles.

Les associés désignent, en qualité de premier Gérant de la Société Monsieur Romain, Paul, Olivier JACOT, né le 06 mars 1986 à Nogent sur Marne (94130) et demeurant 26, rue de Montevideo à Paris (75116), lequel, intervenant aux présentes, déclare formellement accepter le mandat confié.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

#### **9.2. – Démission**

Tout Gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) Co-Gérant(s) de sa décision à cet égard, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du Gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de Co-Gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est alors suspendue jusqu'à son remplacement effectif.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

#### **9.3. – Décès**

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance est exercée par le (ou : les) Gérant(s) survivant(s), mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, le(s) commissaire(s) aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé, convoque(nt) et réuni(ssen)t, dans le mois une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer, à la majorité prévue à l'article 9.1 des présents statuts, sur la nomination d'un (ou : plusieurs) Gérant(s).

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau Gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

#### **9.4. – Révocation**

Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des 2/3 des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du Gérant.

En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un Gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau Gérant.

### **9.5. – Non-concurrence. Assiduité**

Tout Gérant s'interdit, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, toute activité concurrente ou connexe à celle de la société et s'engage à informer les associés de la nature de toute activité professionnelle qu'il envisagerait d'entreprendre au cours de son mandat.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le Gérant ou chacun de Gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

### **9.6. – Pouvoirs des Gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les Gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires courants ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les Gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'assemblée des associés à la majorité des deux tiers des parts sociales. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

## **9.7. – Responsabilité des Gérants**

La responsabilité des Gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

## **9.8. – Rémunération des Gérants**

Chaque Gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social (la rémunération proportionnelle peut être basée sur le chiffre d'affaires, les bénéfices, la marge, le cas échéant, sur le résultat du groupe).

Chaque Gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société. Les sommes versées aux Gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

## **9.9. – Obligations de la Gérance**

Le (ou : les) Gérant(s) est (ou : sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères légaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

La Gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

## **Article 10 . – Commissaires aux comptes**

### **10.1. – Nomination**

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse au moins deux des trois seuils suivants fixé à l'article D221-5 du Code de commerce :

– total du bilan : 5.000.000 d'euros ;

- chiffre d'affaires hors taxes : 10.000.000 d'euros ;
- nombre moyen de salariés : cinquante.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés. Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

### **10.2. – Mission des commissaires aux comptes**

Ces commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles L. 223-39 et L. 232-4 du Code de commerce.

Ils doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

## **Article 11 . – Conventions entre la société et le(s) Gérant(s) ou les associés**

### **11.1. – Conventions soumises à la ratification des associés**

Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur :

- les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés ;
- les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément Gérant ou associé de la présente société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

### **11.2. – Conventions soumises à autorisation préalable**

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

### **11.3. – Conventions libres**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **11.4. – Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants et descendants des Gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

#### **Article 12 . – Modification du capital social**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et, ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La Gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Lorsque la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce et des textes réglementaires.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la Gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

## Article 13 . – Parts sociales de capital et parts sociales d'industrie

### 13.1. – Parts sociales de capital

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs, des cessions ou mutations de parts sociales.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un Gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte de commissaire de justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 16.2 des présents statuts.

### 13.2. – Parts sociales d'industrie

La société peut exceptionnellement émettre des parts sociales d'industrie sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

## Article 14 . – Droits et obligations des associés

### 14.1. – Cessions entre vifs

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues ci-après ayant pour but le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte. Mais, si les statuts prévoient un agrément pour les conjoints, ascendants ou descendants, la majorité ne peut être plus forte que celle prévue pour les cessions à des tiers.

Toutefois sont libres, les opérations de toute nature réalisées par les associés ou entre conjoints, les cessions entre associés, entre ascendants et descendants, même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant n'est pas associé.

Les cessions entre partenaires pacsés sont, cependant, soumises à la procédure d'agrément.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et les textes réglementaires.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

#### ***14.2. – Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé***

##### ***14.2.1. – Principe***

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues à l'article 14.2.2. des présents statuts, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts représentatives d'apports en industrie sont intransmissibles.

##### ***14.2.2 – Modalités***

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la société.

La Gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte de commissaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

#### **14.3. – Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

#### **14.4. – Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation. Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

### **Article 15 . – Droit d'information**

#### **15.1. – Généralités**

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée à l'article 15.2 des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

#### **15.2. – Information permanente**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, du (ou : des) commissaire(s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R.223-14 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (exemple : comptes consolidés, inventaires, observations du comité social et économique sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le Gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

### ***15.3. – Information préalable aux décisions collectives***

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du ou des commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, le rapport spécial de la Gérance du ou des commissaire(s) aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées à l'article 11 des présents statuts ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

- le rapport de la Gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

La Gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

La Gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la Gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

## **Article 16 . – Droits d'intervention dans la vie sociale**

### **16.1. – Participation aux décisions collectives**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **16.2. – Représentation aux assemblées**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par toute personne de son choix, même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

### **16.3. – Réunion de l'assemblée des associés**

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

## **Article 17 . – Obligations des associés**

### **17.1. – Obligation de respecter les statuts**

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la Gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

### **17.2. – Comptes courants d'associés**

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée à l'article 11 des présents statuts.

À défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

## Article 18 . – Décisions collectives des associés

### 18.1. – Nature des décisions

L'associée unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme indiqué à l'article 16.3 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

### 18.2. – Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 14.1 des présents statuts, la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### 18.3. – Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des Gérants même statutaires, sur l'approbation de tous actes de la Gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes, sur l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### **18.4. – Modalités des décisions**

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation émane de la Gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du Gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

### **Article 19 . – Bénéfices : affectation et répartition Pertes**

#### **19.1. – Détermination du bénéfice distribuable**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **19.2. – Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la Gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

## **Article 20 . – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

## **Article 21 . – Transformation de la société**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **Article 22 . – Dissolution**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- Les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la Gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus ;
- Lorsque la société à responsabilité limitée a pour associée unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

## **Article 23 . – Liquidation de la société**

### **23.1. – Point de départ de la liquidation et effets**

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction et, en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserves des oppositions des créanciers sociaux.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce.

### **23.2. – Droits dans le partage de l'actif net**

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 14.2. des présents statuts.

### **Article 24 . – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) Gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 25 . – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société. Publicité**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La soussignée donne mandat à Monsieur Romain, Paul, Olivier JACOT, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, tous engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces derniers seront automatiquement repris par la Société, du seul fait de son immatriculation.

A ce titre, il est précisé qu'a été conclu avant la signature des présents statuts , pour le compte de la Société en formation, un traité d'apport partiel d'actifs conclu le 27 novembre 2025 aux termes duquel il lui a été apporté par la SARL JESTIA, sa branche complète et autonome « Activités Industrielles ».

### **Article 26 . – Pouvoirs pour les formalités constitutives**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Romain, Paul, Olivier JACOT, premier Gérant, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

#### **Article 27 . – Publicité foncière**

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la société, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

#### **Article 28 . – Retrait des fonds en cas de non constitution ou non immatriculation**

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

#### **Article 29 . – Frais de constitution**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société, dans un compte "Frais d'établissement" et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris, en cinq exemplaires originaux, le XX XXXX

SAS JACOT & F.

M. Romain JACOT

M. Romain JACOT

« Bon pour acceptation du mandat de Gérant de la société »